

DECISION EL 99-120

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 avril 1999 sous le n° 0819/0148/EL, Madame Alimatou GATA Epouse BIAOU, Président du Comité de Coordination pour le PARTI du RENOUVEAU DEMOCRATIQUE (PRD) dans la 13^è circonscription électorale, sollicite « l'annulation pure et simple de l'élection des députés Nouhoum ASSOUMA de l'ALLIANCE ETOILE et de Amadou ASSOUMA du Mouvement pour l'Engagement et le Réveil des Citoyens (MERCY) » au motif que des faits et comportements illégaux imputables aux partis dont sont issus ces députés ont entaché le déroulement du scrutin du 30 mars 1999 dans ladite circonscription ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; d'autre part, que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; qu'enfin, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés : ... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête a été enregistrée le 10 avril 1999, avant l'ouverture des délais prévus à l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, **délais qui courent à partir du jour suivant la proclamation des résultats définitifs intervenue le 10 avril 1999 ;**




que, dès lors, elle est prématurée ; que, par ailleurs, elle a été introduite au nom du Comité de Coordination du PRD qui n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre, elle ne comporte aucune adresse ; qu'au surplus, la requérante n'ayant pas fait annexer le jour du scrutin ses réclamations rédigées aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle, sa requête doit être, de ce fait, considérée comme tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Madame Alimatou GATA épouse BIAOU au nom du comité de coordination des élections pour le Parti du Renouveau Démocratique (PRD) est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Madame Alimatou GATA épouse BIAOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

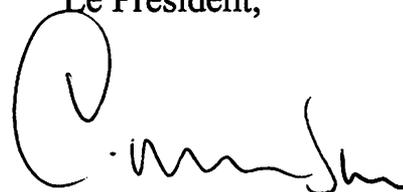
Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-